

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 15, n° 3, septembre 2012

LE RAPPORT DE VÉRIFICATION AVANT DÉPART EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Ce bulletin traite de l'utilisation du rapport de vérification avant départ (VAD) sous forme électronique. Rappelons que l'édition d'octobre 2011 revoyait l'utilisation des enregistreurs de bord électronique et traitait de la possibilité de substituer les fiches journalières papier par **une version électronique**. Ce bulletin aura donc volontairement un air de famille avec celui d'octobre dernier et a aussi pour objectif de faciliter la gestion quotidienne de ces documents administratifs.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GESTION DU RAPPORT DE VAD

- Le conducteur du véhicule doit effectuer une vérification avant départ.
- Le conducteur doit remplir un rapport de VAD, le tenir à jour et le conserver à l'intérieur du véhicule.
- Le conducteur qui constate une défectuosité doit l'indiquer dans le rapport et en informer l'exploitant.

Toutefois, le conducteur n'est pas obligé de remplir et de tenir à jour le rapport de VAD lorsqu'il **circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km** de son terminus d'attache et qu'**aucune défectuosité n'est constatée** lors de la VAD ou lors de son déplacement.

Bien que la réglementation précise clairement les éléments qui doivent figurer dans le rapport de VAD, rien ne précise son format. Ainsi, l'utilisation d'un document électronique n'est pas interdite, mais elle doit répondre aux exigences de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Depuis 2001, cette loi québécoise définit l'utilisation des documents technologiques et aborde, notamment, certains aspects liés à leur intégrité, à leur transmission et à leur conservation. Ainsi, le rapport de VAD en format électronique, à titre de document technologique, doit être conforme au Code de la sécurité routière et au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, mais aussi à cette loi.

Un document qui aura été altéré au cours de son existence, qu'il soit en format électronique ou papier, perdra sa validité. C'est pourquoi **l'intégrité demeure le fondement sur lequel repose la valeur d'un document**.

À quelques exceptions près, une signature électronique est acceptée légalement, mais elle doit toujours conserver deux caractéristiques essentielles :

- Permettre l'identification d'une personne;
- Démontrer l'approbation, l'engagement et le consentement de cette personne par rapport au document.

Mécanismes de suivi des modifications

Le rapport de VAD est un document essentiel du suivi de l'état mécanique du véhicule. C'est pourquoi il faut **s'assurer qu'il ne peut pas être altéré** et qu'**il permet d'identifier le conducteur** qui l'a rempli.

1. Il doit y avoir des **mécanismes de suivi des modifications** afin que toutes les modifications faites par le conducteur, l'exploitant ou l'administrateur du système laissent des traces visibles.
2. Si le **format original du rapport est modifié** lors du transfert, de la transmission ou de la conservation du rapport, cette information doit être inscrite dans le suivi des modifications.

C-4923-8 (12-09)

Société de l'assurance automobile

Québec



3. Si l'impression du rapport de VAD est nécessaire, les directives liées à un transfert de support s'appliquent et la modification des données du rapport doit être inscrite dans le suivi des modifications.

Essentiellement, il faut **préserver l'intégrité du document** et **l'identification du conducteur ou de toute personne intervenant dans** le document tout au long de son existence. Seul un système de gestion de documents adéquat permet d'assurer l'intégrité d'un document et rend irrévocable l'identité de son auteur.

APPLICATION ET CONTRÔLE DU RAPPORT DE VAD EN FORMAT ÉLECTRONIQUE

Actuellement, les postes de contrôle et les véhicules des contrôleurs routiers ne sont pas tous équipés d'un ordinateur. Ainsi, la consultation ou l'envoi par courriel ne sont pas possibles. Il reste donc deux applications possibles du contrôle du rapport de VAD selon le lieu de l'inspection :

- **Inspection hors d'un poste de contrôle**
Généralement, lors d'une inspection, si un contrôleur routier ne peut déchiffrer ou consulter le contenu du rapport de VAD sur l'écran d'un appareil, ou pour toute autre raison qu'il

juge valable, il peut exiger que le conducteur retranscrive les informations du rapport de VAD sur papier et qu'il le signe.

- **Inspection dans un poste de contrôle**
Lors d'une **inspection en poste de contrôle uniquement**, le contrôleur routier peut demander au conducteur de lui faire parvenir le rapport de VAD par télécopieur. Lorsqu'il l'aura reçu, le conducteur devra le signer afin d'en attester la validité. Si la transmission échoue, le conducteur devra retranscrire les informations du rapport de VAD sur papier et le signer.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Il est possible d'utiliser une version électronique du rapport de VAD. Cependant, l'utilisation d'un système non protégé permet difficilement l'atteinte des exigences d'intégrité et de non-altération des documents de la Loi concernant le cadre

juridique des technologies de l'information. Puisque ces systèmes sont facilement altérables, ils ne sont pas recommandés et constituent davantage des outils de soutien à la tâche.

CONCLUSION

Puisqu'il n'existe aucune forme de certification ou d'homologation gouvernementale encadrant l'utilisation de ces outils technologiques, la seule forme d'utilisation recommandée demeure celle liée aux spécifications dites « fonctionnelles » mentionnées dans ce bulletin.

LIENS UTILES

- [Guide relatif à la gestion des documents technologiques](#)
- [Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers](#)
- [Code de la sécurité routière](#)
- [Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information](#)

